UNITÉ 17

Imprimé 2 :

QUESTIONS À CHOIX MULTIPLE

#### à propos de la Convention

#### Question 1

Parmi les actions mentionnées ci-après, y en a-t-il éventuellement que les États sont obligés d’entreprendre avant de pouvoir ratifier la Convention ?

1. Créer des inventaires du PCI présent sur leur territoire.
2. Obtenir le consentement des communautés, groupes et individus qui sont les gardiens du PCI dans le pays, en faveur de la ratification.
3. Adapter la législation nationale – le cas échéant – afin d’instaurer un cadre juridique pour la sauvegarde du PCI.
4. Aucune des actions précitées.

#### Question 2

Si un État membre de l’UNESCO souhaite devenir État partie à la Convention du patrimoine immatériel, doit-il la ratifier, l’accepter, l’approuver ou y adhérer ?

1. Un État membre doit adhérer à la Convention.
2. Un État membre ne peut ni accepter, ni approuver la Convention, il doit plutôt la ratifier.
3. Un État membre peut ratifier, approuver ou accepter la Convention, conformément à la procédure prévue dans sa Constitution ; un État non membre peut adhérer à la Convention s’il le souhaite.

#### Question 3

En ratifiant la Convention, les États s’engagent à assumer un certain nombre d’obligations. Parmi les règles suivantes, y en a-t-il éventuellement qui ne sont pas des obligations des États parties au titre de la Convention ?

1. Chaque État partie établit un ou plusieurs registres des communautés et groupes présents sur son territoire.
2. Chaque État partie prend les mesures nécessaires afin d’assurer la viabilité du PCI présent sur son territoire.
3. Chaque État partie soumet périodiquement un rapport au Comité sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.
4. Chaque État partie désigne un organisme compétent pour la sauvegarde du PCI au niveau national ou, le cas échéant, créer un tel organisme.
5. Chaque État partie dresse un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire.

#### Question 4

Qui choisit les membres du Comité intergouvernemental ?

1. Le Comité se renouvelle lui-même.
2. L’Assemblée générale.
3. Le Directeur général de l’UNESCO.

#### Question 5

Le gouvernement du Pays A n’est pas satisfait d’une procédure prévue dans les DO. Quelle serait l’approche qui conviendrait le mieux au Pays A pour remédier à la situation ?

1. Demander au Directeur général de l’UNESCO de modifier la procédure et, conformément à cela, la DO concernée.
2. Inscrire ce point à l’ordre du jour de la prochaine session de l’Assemblée générale en vue de convaincre l’Assemblée de demander au Comité de réexaminer la question et de formuler une nouvelle proposition de procédure.
3. Décider de ne jamais avoir recours à cette procédure.

#### Définitions et concepts

#### Question 6

La différenciation entre les sexes pour des tâches ou des pratiques au sein d’éléments du PCI constitue-t-elle toujours une violation des droits de l’homme ?

1. Non, la différentiation entre les sexes ne constitue pas une violation des droits de l’homme.
2. La différentiation entre les sexes dans des éléments du PCI ne constitue pas toujours une violation des droits de l’homme.
3. Oui, toute différentiation entre les sexes est une violation des droits de l’homme.

#### inventaire

#### Question 7

Le Pays B envisage de dresser l’inventaire de tout le PCI présent sur son territoire. Le Ministère de la Culture doit choisir un nom pour l’inventaire. Quel nom serait le plus conforme à l’esprit de la Convention ?

1. L’inventaire national du PCI du Pays B.
2. L’inventaire du PCI venant du Pays B.
3. L’inventaire du PCI dans le Pays B.

#### Question 8

Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leurs propres définitions du PCI pour les inventaires locaux ou nationaux ?

1. Oui, car ils sont autorisés à dresser leurs inventaires en fonction de leur propre situation.
2. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI énoncée dans la Convention.
3. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI énoncée dans la Convention, mais une exception peut être faite s’ils en demandent l’autorisation.

#### Question 9

Si des éléments inclus dans les inventaires nationaux ou locaux ne sont pas conformes à la définition du PCI selon la Convention, peuvent-ils être inscrits sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, des éléments inclus dans des inventaires nationaux ou locaux peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention même s’ils ne sont pas conformes à la définition du PCI dans la Convention.
2. Non, des éléments inclus dans des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI dans la Convention ne peuvent pas être inscrits sur les Listes de la Convention.
3. Oui, des éléments inclus dans des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI dans la Convention peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention à condition d’obtenir une autorisation spéciale du Comité intergouvernemental.

#### Question 10

Quelles sont les affirmations vraies ?

1. Des mesures de sauvegarde doivent avoir été élaborées pour un élément du PCI avant qu’il puisse être inventorié.
2. Un élément du PCI doit avoir été inventorié avant que toute activité de sauvegarde ne puisse être mise en œuvre.
3. Des mesures de sauvegarde d’un élément du PCI doivent avoir été mises en œuvre avant de pouvoir en proposer l’inscription sur l’une des Listes de la Convention.
4. Un élément du PCI doit avoir été inventorié avant de pouvoir en proposer l’inscription sur l’une des Listes de la Convention.

#### sauvegarde

#### Question 11

Un plan de sauvegarde qui proposerait d’inclure dans le répertoire professionnel du Théâtre national d’un État la représentation sur scène de danses communautaires en péril, serait-il conforme à l’esprit de la Convention ?

1. Non, la Convention souhaite que les éléments soient sauvegardés uniquement dans leur contexte d’origine.
2. Oui, parce que la sauvegarde de l’élément peut intégrer son adaptation à un contexte en évolution.
3. Non, mais un plan de sauvegarde destiné à revitaliser les danses au sein de la communauté tout en les exécutant sur scène, pourrait être approprié.

#### candidatures

#### Question 12

Les États parties soumettent des candidatures aux Listes de la Convention. De nombreuses parties prenantes peuvent être impliquées dans la préparation d’une candidature, mais quelle est celle qui peut en prendre l’initiative ?

1. N’importe quel groupe ou agence peut lancer le processus sous réserve de la participation et du consentement des communautés, des groupes et des individus pertinents.
2. Les communautés ou leurs représentants doivent lancer le processus car ce sont elles qui doivent donner leur consentement préalable et informé.
3. Les chercheurs ou les institutions spécialisées doivent lancer le processus car ils sont les mieux informés sur le PCI dont la candidature est proposée.

#### Question 13

Un pays qui n’est pas État partie à la Convention peut-il proposer un élément pour inscription sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, mais uniquement si l’élément nécessite une sauvegarde d’extrême urgence.
2. Non, pas avant qu’il ne soit devenu un État partie.
3. Oui, mais uniquement dans le cadre d’une candidature multinationale soumise par un ou plusieurs autres pays qui sont déjà des États parties à la Convention.

#### Question 14

Une langue en tant que telle peut-elle être inscrite sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, une langue peut être inscrite sur les Listes parce qu’elle est intrinsèque au PCI.
2. Non, les langues ne peuvent être mentionnées dans les candidatures à l’inscription sur les Listes parce qu’elle ne correspond pas à un domaine du PCI.
3. Non, la Convention précise que la langue n’est qu’une des composantes d’une inscription lorsqu’elle est considérée comme vecteur du PCI.

#### Question 15

Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils soumettre ensemble la candidature commune d’un élément qu’ils partagent plutôt que des candidatures séparées ?

1. Oui, la Convention et le DO encouragent le recours à une candidature multinationale pour un même élément transfrontalier.
2. Non, si un élément est présent dans deux États, ceux-ci doivent trouver un moyen de le différencier afin de pouvoir déposer deux candidatures différentes.
3. Non, seul l’État partie où l’élément a la plus longue pratique ininterrompue est autorisé à soumettre un dossier de candidature.

#### Question 16

Le PCI des communautés immigrées est-il qualifié pour figurer sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, les candidatures aux Listes de la Convention qui comportent des éléments du PCI de communautés immigrées installées dans un État particulier peuvent être admises si ces éléments satisfont aux critères définis dans les DO.
2. Oui, les éléments proposés sur les Listes de la Convention et qui incluent le PCI de communautés immigrées peuvent être inscrits, mais uniquement si une autorisation spéciale est sollicitée auprès du pays d’origine des immigrants concernés.
3. Non, seuls les éléments du PCI qui appartiennent aux États parties soumissionnaires et qui ont une pertinence pour leur identité nationale ou celle des groupes majoritaires présents sur leur territoire, peuvent être inclus dans les Listes de la Convention.

#### Question 17

L’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention peut-elle constituer un moyen d’établir les droits de propriété intellectuelle (DPI) d’une communauté ou d’un groupe sur un élément ?

1. Non, la Convention ne peut établir de droits de propriété intellectuelle sur un élément du PCI au moyen de l’inscription sur ses Listes.
2. Oui, l’inscription sur une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes le droit automatique de demander réparation si toute autre personne pratique leur élément du PCI.
3. Oui, l’inscription sur une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes concernés des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine.

#### Question 18

L’UNESCO a proclamé quatre-vingt dix éléments du PCI en tant que « Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité ». Qu’est-il arrivé à ces éléments après l’entrée en vigueur de la Convention ?

1. La liste des Chefs-d’œuvre n’a pas été affectée par l’entrée en vigueur de la Convention et continue d’être promue par l’UNESCO.
2. Les Chefs-d’œuvre ont été inscrits sur une liste à part de la Convention en 2008 et sont encore qualifiés de Chefs-d’œuvre.
3. Les éléments proclamés Chefs-d’œuvre ont été intégrés dans l’une des Listes de la Convention en 2008 et ne sont plus dénommés comme Chefs-d’œuvre.